



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition du mot:

« Dot »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

A) La définition du mot Mahr

• La définition dans la langue

L'origine du mot mahr vient des trois lettres : Mim (م), Ha (ه), Ra (ر) qui forment le verbe Mahara qui signifie une récompense que l'on donne pour une chose en particulier.

Quant au mot Mahr (مَهْر), il signifie la dot que l'on donne à une femme pour se marier avec elle.¹

• La définition dans le jargon islamique

Dans le jargon islamique, la dot est un bien que le prétendant donne à la prétendante ou a son tuteur. La dot a plusieurs appellations dans le coran et la sunnah.² parmi elles :

- Sadaaq (صَدَاق)
- Farida (فَرِيضَة)
- Ajr (أَجْر)
- Nihla (نِحْلَة)



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

B) Ce qu'il faut savoir sur la dot

• Le jugement religieux de la dot

La dot ne fait pas partie des piliers et des conditions pour la validité du contrat de mariage. C'est-à-dire que le mariage est valide même si la dot n'a pas été mentionnée. Cependant, il est obligatoire qu'un mariage soit accompagné d'une dot.

Si la dot est mentionnée durant le contrat de mariage alors il est obligatoire de se tenir à ce qui a été cité dans le contrat de mariage.

Si la dot n'a pas été mentionnée et que le mariage a été consommé. On donne une dot équivalente à la femme. C'est-à-dire qu'on regarde sa situation familiale, son âge et son statut social. Puis on lui donne ce qu'on donne généralement à une femme comme elle. Ou si cette femme possède une sœur qui s'est mariée, on lui donne la même dot que sa sœur a reçue.³



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

• Les conditions de la dot

Pour qu'une dot soit correcte, elle doit respecter quatre conditions :

1) La dot doit être un bien avec une valeur

Il n'est pas permis de donner une dot qui n'a pas de valeur et aucune utilité, comme un grain de riz ou de blé. Un grain de riz n'a aucune valeur, il n'a aucune utilité s'il est mangé et ne peut pas être vendu. Il ne faut donc pas confondre ce qui a une faible valeur comme un euro ou une bague en fer avec ce qui est inutile.

2) La dot doit être halal et pure

Il n'est pas permis de donner en dot une chose interdite par la législation telle que du vin, une bête morte du porc ou un bien volé.

Remarque :

Si un mariage a été contracté avec une dot haram. La dot est nulle mais le contrat est valide. Il est donc obligatoire de donner une autre dot à la prétendante.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

3) Ne pas être inconnue

Il ne faut pas que la dot soit inconnue. Il faut que le bien soit mentionné ainsi que la quantité. Il ne faut pas que la dot soit juste de l'or. Il faut connaître la quantité d'or, un gramme ou kilo d'or.⁴

- **Est-ce qu'il y a un montant maximum et minimum pour la dot ?**

Les savants ont énormément divergé concernant le montant minimum et maximum de la dot. Cependant, ce qui semble être le plus juste est qu'il n'y a pas de montant minimum et maximum pour la dot de la femme. Le montant de la dot est donc fonction des us et coutumes de l'endroit.⁵

- **Il est recommandé de baisser la dot**

Comme nous l'avons dit précédemment, il n'y a pas de limite dans la dot, dans le minimum ou le maximum. Cependant, les textes incitent à ne pas exagérer dans la dot.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Omar ibn Al khattab a dit : « n'exagérez pas dans la dot des femmes. Si l'augmentation de la dot était une chose louable dans ce bas monde, ou de la piété auprès d'Allah, le prophète vous aurait certes précédé dans cela. Cependant, je n'ai pas connaissance qu'il se soit marié ou qu'il ait donné ses filles en mariage avec une dot supérieure à 480 dirhams. » [Thirmidhi : 1114]

D'après "ouqba ibn 'amir le prophète a dit : 'le meilleur mariage est le plus simple ». [Abou Daoud : 2117]

D'après Aisha, le prophète a dit : 'La baraka de la femme réside dans la facilité de la khitba et une dot peu élevée.' [Ahmed :24607]

Ce noble hadith nous indique qu'il y a deux grandes choses qui sont la cause de la baraka d'une épouse. La première est une khitba facile. C'est-à-dire une femme qui ne demande pas trop d'exigence au prétendant. Comme celle qui exige que le prétendant offre des cadeaux à son frère, son époux, une parure en or pour elle et un voyage. La femme qui cherche la baraka dans son mariage rend facile la khitba en limitant ses demandes et ses exigences. La deuxième cause de baraka réside dans une dot qui n'est pas trop élevée.⁶



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

En résumé :

Il est permis de donner une dot très élevée pour le mariage comme il est permis d'en donner une très basse. Cependant, il est meilleur de baisser la dot pour que cela ne soit pas trop excessif et rendre la chose difficile pour les prétendants et augmenter la baraka dans le mariage. Cependant, il est également préférable de donner une dot qui permettra à la femme de bénéficier de quelque chose et donc éviter de donner un euro ou une bague en fer alors que le prétendant a la capacité de donner plus que cela. Il est donc très important dans ce sujet de faire la différence entre ce qui est permis et ce qui est préférable.⁷

- **Quelle somme est-il préférable de demander pour une dot ?**

Cheikh al islam ibn taymiyya a dit : « Ce qui est préférable dans la dot pour celui qui le peut est de ne pas dépasser la dot des femmes du prophète et de ses filles. Les dots de ces dernières étaient entre 400 et 500 dirhams. Celui qui fait cela aura accompli la sunnah du prophète dans la dot. Abou hourayra a dit : « Nous avons l'habitude de donner en dot 400 dirhams alors que le prophète était toujours parmi nous (vivant) »⁸



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Remarque :

À l'époque du prophète, un dirham avait la valeur d'environ 2,975 grammes d'argent. Donc pour connaître ce que vaut approximativement la valeur de 400 dirhams à l'époque du prophète, il faut regarder le prix du gramme d'argent dans le pays où nous nous trouvons. Puis nous multiplions le prix du gramme d'argent par 2.975. Puis il suffit ensuite de multiplier le résultat par 400.

Exemple :

Si le prix de l'argent dans mon pays est de 0,50 d'euros. Je multiplie 0.5 par 2,975. Ce qui me donne 1,4875. Puis je multiplie ce résultat par 400. Ce qui nous donne 595 euros.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

• Le coran en guise de dot

Sahl ibn Sa'd a dit : Une femme vint trouver l'envoyé d'Allah et lui dit : 'O envoyé d'Allah, je suis venue te faire don de ma personne (pour le mariage). L'envoyé d'Allah se tourna vers elle et la regarda ; puis après l'avoir bien fixé, il baissa la tête. La femme, voyant qu'il ne prenait aucune décision à son égard, s'assit. Alors un des compagnons du prophète se leva et dit : 'Ô envoyé d'Allah, si tu n'as pas besoin d'elle, fais-la-moi épouser'. Possèdes-tu quelque chose ? demanda le prophète. Non, par Allah ! Ô envoyé d'Allah. Alors, rentre chez toi et vois si tu trouves quelque chose, lui dit le prophète. L'homme partit, revint et dit : 'Par Allah ! Ô envoyé d'Allah, je n'ai rien trouvé'. Vois si tu n'aurais pas un simple anneau de fer, dit le prophète. L'homme partit, puis revint et dit : 'Non, par Allah ! Ô Envoyé d'Allah je n'ai même pas un anneau de fer ; mais voici mon pagne (izar)'. Sahl ajoute qu'il n'avait pas le haut de son vêtement (rida) et qu'il voulut lui donner la moitié de son pagne et garder l'autre moitié pour lui. Le prophète lui dit : 'À quoi servirait ton pagne ? Si tu le portes, elle ne pourra pas s'en servir, et si c'est elle qui le porte tu n'auras plus rien pour toi.' L'homme s'assit, demeura longtemps à la même place, puis il se leva pour partir.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Quand l'envoyé d'Allah le vit s'éloigner, il ordonna de le rappeler, et, quand l'homme fut revenu il lui dit : 'que sais-tu du coran ? Il répondit : 'je connais telle sourate, telle sourate, telle sourate' ; et il en fit l'énumération. Tu les connais par cœur, lui demanda le prophète. Il répondit, oui. Eh bien va ! je t'accorde cette femme moyennant ce que tu sais du coran.'
[Boukhari :5087]

Ce noble hadith est une base dans le chapitre du mariage. Les savants en tirent énormément de profit et de sentences religieuses. Parmi ces nombreux profits il y a :

- 1) Il convient de mentionner la dot avant de contracter le mariage. Cela est meilleur et évite les divergences, les désaccords et le doute.
- 2) Il est préférable de donner la dot au moment du contrat de mariage. Dans ce noble hadith, l'homme s'est précipité chez lui pour récupérer la dot afin de contracter le mariage.
- 3) La dot doit avoir une valeur. C'est pour cela que le prophète a refusé que le compagnon donne la moitié de son pagne.
- 4) La spécificité du prophète vis-à-vis des croyants dans le mariage. Il est permis aux croyantes de s'offrir en mariage au prophète. Si le prophète accepte cette proposition, cette croyante devient sa femme.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

وَأَمْرًا مُمِئَةً إِنْ وَهَبَتْ نَفْسَهَا لِلنَّبِيِّ إِنْ أَرَادَ النَّبِيُّ أَنْ يَسْتَنْكِحَهَا خَالِصَةً لَكَ مِنْ دُونِ الْمُؤْمِنِينَ

[Nous t'avons rendu licite] toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle : c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants. [33 :50]

- 5) La permission de demander en mariage une personne d'un rang social plus élevé. Il est permis au pauvre de demander en mariage la riche ou à la riche de demander en mariage le pauvre.
- 6) La permission pour le pauvre de se marier. Si le prétendant ou la prétendante accepte la situation de la personne, il est permis pour eux de se marier.
- 7) Se proposer en mariage n'est pas une chose blâmable ni rabaisante pour la femme. Il n'y a pas de mal pour la femme de se proposer en mariage lorsqu'elle voit un homme qui pourrait lui être bénéfique pour sa vie mondaine et son au-delà, comme cette femme qui a voulu devenir la femme du meilleur homme sur terre. Cependant, la femme doit passer par son tuteur et ne pas directement venir à la rencontre du prétendant pour offrir sa propre personne en mariage. Comme nous l'avons dit précédemment, seul le prophète peut marier immédiatement une femme qui s'offre à lui pour le mariage. Pour les autres hommes, la validation du mariage passe obligatoirement par l'accord du tuteur ou du juge musulman.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

8) La permission de mettre comme dot l'apprentissage du coran. Il est impératif que l'homme délimate et précise les sourates qu'il connait et qu'il souhaite enseigner à sa prétendante.⁹

• Qui doit établir le montant de la dot ?

L'origine concernant l'établissement de la dot est que cela revient à la femme. C'est elle qui dit ce quelle souhaite comme dot pour être épousée. Il est également permis que la dot soit établie par le tuteur de la femme. Si le tuteur et le prétendant se mettent d'accord sur le montant de la dot, cela est considéré comme la dot.

• La dot est le droit de la femme

Comme nous l'avons dit précédemment, il est permis au tuteur de se mettre d'accord pour l'établissement de la dot. Cependant, la dot est un droit qui revient à la femme. Il doit obligatoirement lui être remis où être utilisée dans son intérêt. Il n'est pas permis pour le tuteur de prendre cet argent et de l'utiliser pour lui. Le père ne vend pas sa fille, il ne prend pas l'argent de la dot pour payer son loyer ou s'acheter une nouvelle voiture.¹⁰



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

• Retarder le versement de la dot

Comme nous l'avons dit précédemment, la dot doit être mentionnée et remise durant le contrat de mariage. Cependant, il est permis pour le prétendant de donner la totalité ou une partie de la dot ultérieurement.

• La dot de la femme divorcée

La remise de la dot à la femme qui a été divorcée possède plusieurs situations qu'il faut absolument connaître.

- 1) Lorsque la dot a été mentionnée dans le contrat et que le mariage n'a pas été consommé.

Dans cette situation précise, le prétendant doit donner la moitié de la dot à la femme dont il a divorcé.

وَإِنْ طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِنْ قَبْلِ أَنْ تَمْسُوهُنَّ وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ فَرِيضَةً فَنِصْفَ مَا فَرَضْتُمْ

Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur mahr versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé. [2 :237]



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

- 2) Lorsque la dot n'a pas été mentionnée dans le contrat et que le mariage n'a pas été consommé.

Dans cette situation le prétendant doit verser quelque chose à la prétendante. Il n'y a pas de montant minimum ni maximum à ce don. L'homme doit donner à la femme en fonction de sa capacité financière.

لَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِنْ طَلَقْتُمْ النِّسَاءَ مَا لَمْ تَمْسُوهُنَّ أَوْ تَفْرِضُوا لَهُنَّ فَرِيضَةً وَمَتَّعُوهُنَّ عَلَى الْمَوْسِعِ قَدْرَهُ وَعَلَى الْمَقْتِرِ قَدْرَهُ مَتَّعًا بِالْمَعْرُوفِ حَقًّا عَلَى الْمُحْسِنِينَ

Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur mahr. Donnez-leur toutefois — l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité — quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants. [2 :236]

- 3) Lorsque la dot n'a pas été mentionnée dans le contrat et que le mariage a été consommé.

Dans cette situation on donne une dot équivalente à la femme comme nous l'avons dit précédemment.

- 4) Lorsque la dot a été mentionnée dans le contrat et que le mariage a été consommé.

Dans ce cas précis, la femme garde la totalité de la dot si on lui a déjà remis. Et si l'homme n'a pas encore donné la dot, il doit lui remettre la totalité de la dot.¹¹



= @dicodumusulman



Références

- 1- “Maqayis lugha”, ibn faris, tome 5/ page 281
- 2- “Fath al allam fi dirasati ahadith boulough al maram”, mohammed ibn ‘Ali ibn hizam, tome 4/ page 484.
- 3- Ahkam mahl, soulayman Rouhayli → [CLIQUER ICI](#)
- 4- Voir : “Al fiqh ala mazahib al arba’a”, Abderahman ibn mohammed al jaziriy, tome 4/ page 90 ; “Fath al « allam fi dirasati ahadith boulough al maram”, mohammed ibn ‘Ali ibn hizam, tome 4/ page 496.
- 5- “Fath al allam fi dirasati ahadith boulough al maram”, Mohammed ibn ‘Ali ibn hizam, tome 4/ page 485.
- 6- Ahkam mahl, soulayman Rouhayli → [CLIQUER ICI\]](#)
- 7- Ahkam mahl, soulayman Rouhayli → [CLIQUER ICI\]](#)
- 8- « Majmou’ al fatawa », tome 32/ page 194]
- 9- “Al Bahr al Mouhit”, Mohammed ibn ‘Ali ibn Adam al ithiopi, tome 25/ page 280-283.
- 10- “man youhaddid al mahr?”, Soulayman Rouhayli → [CLIQUER ICI.](#)
- 11- “Fath al allam fi dirasati ahadith boulough al maram”, Mohammed ibn ‘Ali ibn hizam, tome 4/ page 504-510.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman



= @dicodumusulman